

**Objet: Projet de règlement grand-ducal déterminant les modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime. (4443JLI)**

*Saisine : Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse  
(11 mai 2015)*

**AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

Le projet de règlement grand-ducal sous avis a pour objet de fixer les modalités des épreuves d'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien - ancien régime, notamment les branches d'examen, les coefficients des branches d'examen et les coefficients des branches prises en compte pour le calcul de la moyenne générale annuelle, les épreuves orales à organiser, les branches fondamentales ainsi que le nombre de dispenses et le groupe de branches parmi lesquelles le candidat choisit celles pour lesquelles il est dispensé à l'examen.

Sont couvertes par le présent projet de règlement grand-ducal les formations du régime de la formation de technicien organisées en dehors de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, dénommées par les auteurs du texte « *ancien régime* » ainsi que les formations du régime technique.

Ledit projet de règlement grand-ducal définit que pour le régime technique, division technique générale, l'épreuve en mathématiques se compose dorénavant de deux épreuves, avec différentes pondérations. Cette modification suit la logique du programme de mathématiques pour les classes de 13<sup>ème</sup> GE et 13<sup>ème</sup> GI.

Les formations du régime de technicien - ancien régime et la formation d'éducateur- ancien régime resteront en vigueur pour les élèves actuellement en classe de 14<sup>ème</sup>, ainsi que d'éventuels élèves redoublants.

La formation d'infirmier – ancien régime ainsi que la formation d'assistant médical de radiologie - ancien régime sont abolies. La formation d'infirmier a été réformée en 2010. Dorénavant, elle est organisée sur 4 années et sanctionnée par un brevet de technicien supérieur (BTS). La formation d'assistant médical de radiologie - ancien régime est également remplacée par une formation BTS.

Compte tenu du développement technologique en matière d'imagerie et de radiothérapie des dernières années, les exigences de cette profession se sont accrues. La Chambre de Commerce accueille favorablement la décision du Ministère de l'Education, de l'Enfance et de la Jeunesse de relever le niveau d'études de la formation d'assistant médical de radiologie afin que les diplômés luxembourgeois demeurent compétitifs par rapport à une main d'œuvre hautement qualifiée en provenance des pays limitrophes.

La Chambre de Commerce n'a pas de remarques spécifiques à formuler quant aux modalités des épreuves de l'examen de fin d'études secondaires techniques du régime technique et du régime de la formation de technicien – ancien régime.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de règlement grand-ducal sous avis.

JLI/NMA